



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2024)0022

Mise en œuvre du ciel unique européen (refonte)

Résolution législative du Parlement européen du 22 octobre 2024 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (refonte) (08311/2024 – C10-0114/2024 – 2013/0186(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (08311/2024 – C10-0114/2024),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0410),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2020)0579),
 - vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0577 – 2020/0264(COD)),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 68 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A10-0010/2024),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. estime qu'en raison de l'incorporation du contenu de la proposition de la Commission COM(2020)0577 dans cette position, la procédure 2020/0264(COD) est éteinte;
 3. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution;
 4. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

¹ JO C 378 du 9.11.2017, p. 546.

5. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
6. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
7. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et des compétences de la Commission en matière d'établissement du projet de budget, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à proposer de créer, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, une ligne budgétaire supplémentaire relative au soutien administratif relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), financée sur les crédits disponibles du MIE, comme indiqué dans la fiche financière législative fournie par la Commission. Cette nouvelle ligne budgétaire couvrirait les coûts liés aux agents contractuels et les autres dépenses administratives du secrétariat du conseil d'évaluation des performances, du conseil d'évaluation des performances et du comité de coopération des autorités nationales de surveillance, telles que l'assistance technique, les frais d'experts, les contrats pour la fourniture de données, les études externes et les services de conseil supplémentaires, tandis que les postes du tableau des effectifs seront financés sur la ligne budgétaire administrative de la rubrique 7, dans le plein respect de l'actuel règlement fixant le cadre financier pluriannuel. Dans la mesure du possible, un tel financement au titre du MIE devrait être sans préjudice des fonds déjà affectés par le dernier programme du MIE dans le domaine des transports.

Le financement au titre du MIE d'agents contractuels et d'autres dépenses administratives pour le secrétariat du conseil d'évaluation des performances, le conseil d'évaluation des performances et le comité de coopération des autorités nationales de surveillance ne devrait pas constituer un précédent pour le financement du secrétariat d'autres conseils ou comités. Il ne devrait en aucun cas préjuger des modalités de financement à convenir dans le cadre du prochain règlement fixant le cadre financier pluriannuel.